

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**V. T.** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. T. (V.)

File No.: 22413.

1992: January 29; 1992: March 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Young offenders — Accused found guilty of uttering threats — Court of Appeal directing verdict of acquittal — Whether youth court may decline to enter verdict of guilty on ground that charge should never have been laid — Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 3(1), 19(2).*

The accused, a young person living in a group home, was charged with mischief, assault and uttering threats. The complainant, an employee of the home, had asked the accused, who was 14 at the time, to refrain from using foul language at the supper table. She greeted this request with another obscenity and pushed her plate across the table, spilling some of the contents in the complainant's lap. Later, in the office, the complainant attempted to discuss the incident with the accused, who remained uncooperative. The situation degenerated to the point where the accused threw a newspaper and a videocassette at the complainant. She left the home and on her way out again lost her temper, causing some minor damage to the door frame and also telling the complainant that she would have some friends "get" him or "beat [him] up". The complainant testified that he took these threats seriously given the tone in which they were uttered and the fact that the accused may well have known individuals who would be interested in carrying them out. The youth court judge found the accused guilty on all three counts. The Court of Appeal set aside the finding of guilt on the charge of uttering threats. This appeal raises the issue of whether a youth court judge may decline to enter a verdict of guilty for conduct which exhibits all the requisite elements of the

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

<sup>a</sup> **V. T.** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. T. (V.)

<sup>b</sup> N° du greffe: 22413.

1992: 29 janvier; 1992: 26 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Droit criminel — Jeunes contrevenants — Accusée reconnue coupable d'avoir proféré des menaces — La Cour d'appel a ordonné l'acquittement — Le tribunal pour adolescents peut-il refuser d'inscrire un verdict de culpabilité pour le motif que l'accusation n'aurait jamais dû être portée? — Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 3(1), 19(2).*

L'accusée, une adolescente qui demeurait dans un foyer de groupe, a été accusée de méfait, de voies de fait et d'avoir proféré des menaces. Le plaignant, un employé du foyer, avait demandé à l'accusée, alors âgée de 14 ans, de s'abstenir d'employer un langage grossier à table. Elle a répondu par une autre obscénité et a repoussé son assiette, renversant une partie de son contenu sur les genoux du plaignant. Plus tard, dans le bureau, le plaignant a tenté de discuter de l'incident avec l'accusée, mais celle-ci refusait toujours de collaborer. La situation a dégénéré à un point tel que l'accusée a lancé un journal et une videocassette à la tête du plaignant. En quittant ensuite la maison, elle est de nouveau sortie de ses gonds, endommageant légèrement le cadre de la porte et disant au plaignant qu'elle irait chercher des amis pour lui «casser la gueule». Le plaignant a témoigné qu'il avait pris la chose au sérieux étant donné le ton sur lequel les menaces avaient été proférées et la forte possibilité que l'intimée connaisse des gens intéressés à les mettre à exécution. Le tribunal pour adolescents a reconnu l'accusée coupable quant aux trois chefs d'accusation. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'avoir proféré des menaces. Le pourvoi soulève la question de savoir si un juge d'un tribunal pour adolescents peut refuser d'inscrire un verdict de culpabilité d'une infraction pour une

offence if he or she is of the view that the charge ought never to have been laid.

*Held:* The appeal should be allowed.

The Crown has a broad discretion in the carriage of criminal cases. This discretion rests largely on the recognition that the decision to prosecute is particularly ill-suited to judicial review. And, while prosecutorial discretion is not absolute in its operation (a stay of proceedings is available in the clearest of cases to prevent violations of the principles of fundamental justice and abuse of the court's process, for example), it is nonetheless an important feature of our criminal procedure. To hold that a youth court judge has jurisdiction to dismiss a charge on the ground that it ought never to have been laid would thus represent a marked departure from the law as it currently exists. It is open to Parliament to effect such a change but it must make manifest its intention to do so. While s. 19(2) gives a youth court discretion to dismiss a charge, this provision alone does not contain the necessary clarity to effect such a change. Nor can a sufficient intention be found in the combined operation of ss. 19(2) and 3(1). Section 3(1)(d) contemplates the taking of "no measures" or "measures other than judicial proceedings" where this would not be inconsistent with the protection of society, but this provision must be read in conjunction with the rest of s. 3(1) which also provides that "young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions" and that "society must . . . be afforded the necessary protection from illegal behaviour". Hence, while s. 3(1) is not merely a "preamble", it does not reveal the kind of clear, singular intention necessary to alter the law of criminal procedure so radically.

## Cases Cited

**Referred to:** *R. v. A. K.*, B.C. Co. Ct., June 3, 1988, unreported; *R. v. D. L.*, B.C. Prov. Ct., March 29, 1985, unreported; *Smythe v. The Queen*, [1971] 1 S.C.R. 680; *R. v. Verrette*, [1978] 2 S.C.R. 838; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *Re Harvey* (1957), 119 C.C.C. 124; *Re Balderstone and The Queen* (1983), 4 D.L.R. (4th) 162; *R. v. Poirier*, Man. Prov. Ct., June 7, 1989, unreported; *Director of Public Prosecutions v. Humphrys*, [1976] 2 All E.R. 497; *Wayte v. United States*, 470 U.S. 598 (1985); *Rourke v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 1021; *R. v. Jewitt*, [1985]

conduite qui en contient tous les éléments, s'il est d'avis que l'accusation n'aurait jamais dû être portée.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Dans la conduite des affaires criminelles, le ministère public a un large pouvoir discrétionnaire, qui repose en grande partie sur la reconnaissance que la décision d'instituer des poursuites se prête particulièrement mal au contrôle judiciaire. Bien que son application n'ait rien d'absolu (par exemple, un arrêt des procédures peut s'avérer possible dans les cas les plus manifestes pour prévenir la violation de principes de justice fondamentale et l'abus des procédures judiciaires), le pouvoir discrétionnaire est néanmoins un élément important de notre procédure pénale. Conclure qu'un juge d'un tribunal pour adolescents est compétent pour rejeter les accusations pour le motif que celles-ci n'auraient jamais dû être portées représenterait une dérogation marquée par rapport à l'état actuel du droit. Le législateur peut apporter une telle modification, mais il doit rendre son intention manifeste. Bien que le par. 19(2) accorde à un tribunal pour adolescents le pouvoir discrétionnaire de rejeter une accusation, cette seule disposition n'a pas la clarté nécessaire qui permet de conclure à l'existence d'une telle modification. On ne peut trouver non plus une intention suffisante dans la combinaison des par. 19(2) et 3(1). L'alinéa 3(1)d) prévoit la prise de mesures autres que des procédures judiciaires ou aucune mesure lorsque ce faire ne serait pas incohérent avec la protection de la société, mais cette disposition doit être lue à la lumière du reste du par. 3(1) qui dispose également que «toute fois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits» et que «la société [. . .] doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite». Par conséquent, bien que le par. 3(1) ne soit pas un simple préambule, on n'y décèle pas l'intention claire et homogène nécessaire pour un changement aussi radical dans le droit de la procédure pénale.

## Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *R. c. A. K.*, C. cté C.-B., 3 juin 1988, inédit; *R. c. D. L.*, C. prov. C.-B., 29 mars 1985, inédit; *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680; *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *Re Harvey* (1957), 119 C.C.C. 124; *Re Balderstone and The Queen* (1983), 4 D.L.R. (4th) 162; *R. c. Poirier*, C. prov. Man., 7 juin 1989, inédit; *Director of Public Prosecutions c. Humphrys*, [1976] 2 All E.R. 497; *Wayte c. United States*, 470 U.S. 598 (1985); *Rourke c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 1021; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c.*

2 S.C.R. 128; *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. S. (S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254; *R. v. M. (J.)*, B.C. Prov. Ct., May 30, 1991, unreported; *R. v. Rowton* (1865), 10 Cox C.C. 25; *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426.

### Statutes and Regulations Cited

*Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 3(1), (2), 4, 19(1), (2), 20, 51.

### Authors Cited

Bala, Nicholas and Heine Lilles. *The Young Offenders Act Annotated*. Don Mills, Ont.: Richard De Boo, 1984.

Bala, Nicholas and Mary-Anne Kirvan. "The Statute: Its Principles and Provisions and Their Interpretation by the Courts". In *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice*. Edited by Alan W. Leschied, Peter G. Jaffe and Wayne Willis. Toronto: University of Toronto Press, 1991.

Cross, Sir Rupert. *Statutory Interpretation*, 2nd ed. By John Bell and Sir George Engle. London: Butterworths, 1987.

Doob, Anthony N. and Lucien A. Beaulieu. "Variation in the Exercise of Judicial Discretion with Young Offenders" (1992), 34 *Can. J. Crim.* 35.

Maxwell, Sir Peter Benson. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

Morgan, Donna C. "Controlling Prosecutorial Powers — Judicial Review, Abuse of Process and Section 7 of the Charter" (1986), 29 *Crim. L.Q.* 15.

Platt, Priscilla. *Young Offenders Law in Canada*. Toronto: Butterworths, 1989.

Salhany, R. E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed. Aurora: Canada Law Book, 1989.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 64 C.C.C. (3d) 40, allowing the accused's appeal from her conviction on a charge of uttering threats. Appeal allowed.

*Carol C. Baird*, for the appellant.

*D. Wayne Robertson*, for the respondent.

*Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254; *R. c. M. (J.)*, C. prov. C.-B., 30 mai 1991, inédit; *R. c. Rowton* (1865), 10 Cox C.C. 25; *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426.

### Lois et règlements cités

*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 3(1), (2), 4, 19(1), (2), 20, 51 [mod. ch. 24 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 44, ann., n<sup>o</sup> 5 (F)].

### Doctrine citée

Bala, Nicholas et Heine Lilles. *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1984.

Bala, Nicholas and Mary-Anne Kirvan. «The Statute: Its Principles and Provisions and Their Interpretation by the Courts». In *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice*. Edited by Alan W. Leschied, Peter G. Jaffe and Wayne Willis. Toronto: University of Toronto Press, 1991.

Cross, Sir Rupert. *Statutory Interpretation*, 2nd ed. By John Bell and Sir George Engle. London: Butterworths, 1987.

Doob, Anthony N. and Lucien A. Beaulieu. «Variation in the Exercise of Judicial Discretion with Young Offenders» (1992), 34 *Can. J. Crim.* 35.

Maxwell, Sir Peter Benson. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

Morgan, Donna C. «Controlling Prosecutorial Powers — Judicial Review, Abuse of Process and Section 7 of the Charter» (1986), 29 *Crim. L.Q.* 15.

Platt, Priscilla. *Young Offenders Law in Canada*. Toronto: Butterworths, 1989.

Salhany, R. E. *Canadian Criminal Procedure*, 5th ed. Aurora: Canada Law Book, 1989.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 64 C.C.C. (3d) 40, qui a accueilli l'appel de l'accusée contre sa déclaration de culpabilité quant à une accusation d'avoir proféré des menaces. Pourvoi accueilli.

*Carol C. Baird*, pour l'appelante.

*D. Wayne Robertson*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This appeal raises the issue of whether a Youth Court judge may decline to enter a verdict of guilty for conduct which, though apparently of a rather minor nature, exhibits all the requisite elements of the offence, if he or she is of the view that the charge ought never to have been laid. This is a narrow point but one of some significance in relation to the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1 (hereinafter “the Act”).

#### Factual Background

The circumstances surrounding this appeal are not in dispute and may be dealt with rather summarily.

On December 4, 1989, the respondent was fourteen years old and was involved in an incident at her residence, the Touchstone Group Home, in Richmond, British Columbia. The complainant, Mr. Louis Larson, an employee of the home and at all material times the respondent's parent within the meaning of the Act, requested that the respondent refrain from using foul language at the supper table. The respondent greeted this request with another obscenity and pushed her plate across the table, spilling some of the contents in the complainant's lap. Later, in the office, the complainant attempted to discuss the incident with the respondent, who remained uncooperative. The situation degenerated to the point where the respondent threw a newspaper and a videocassette at Mr. Larson. She left the home and on her way out again lost her temper, causing some minor damage to the door frame and also telling Mr. Larson that she would have some friends “get” him or “beat [him] up”. Mr. Larson testified that he took these threats seriously given the tone in which they were uttered and the fact that the respondent may well have known individuals who would be interested in carrying them out.

Constable Simpson of the Richmond detachment of the RCMP happened to be in the home on unrelated matters on the night in question. The

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Un juge d'un tribunal pour adolescents peut-il refuser d'inscrire un verdict de culpabilité pour une infraction qui, bien que de gravité plutôt mineure en apparence, en contient tous les éléments, s'il est d'avis que l'accusation n'aurait jamais dû être portée? C'est la question que pose cet appel. Quoique limitée, cette question n'en revêt pas moins une certaine importance en ce qui concerne la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1 (ci-après «la Loi»).

#### Les faits

Les faits ne sont pas en litige et peuvent se résumer ainsi.

Le 4 décembre 1989, l'intimée, alors âgée de 14 ans, a été mêlée à un incident à sa résidence, le foyer de groupe Touchstone, à Richmond en Colombie-Britannique. Le plaignant, M. Louis Larson, employé du foyer et, à toutes époques pertinentes père de l'intimée au sens de la Loi, lui avait demandé de s'abstenir d'employer un langage grossier à table. L'intimée a répondu par une autre obscénité et a repoussé son assiette, renversant une partie de son contenu sur les genoux du plaignant. Plus tard, dans le bureau, le plaignant a tenté de discuter de l'incident avec l'intimée, mais celle-ci refusait toujours de collaborer. La situation a dégénéré à un point tel que l'intimée a lancé un journal et une videocassette à la tête de M. Larson. En quittant ensuite la maison, elle est de nouveau sortie de ses gonds, endommageant légèrement le cadre de la porte et disant à M. Larson qu'elle irait chercher des amis pour lui [TRADUCTION] «casser la gueule». Monsieur Larson a témoigné qu'il avait pris la chose au sérieux étant donné le ton sur lequel les menaces avaient été proférées et la forte possibilité que l'intimée connaisse des gens intéressés à les mettre à exécution.

Cette nuit-là, l'agent Simpson du détachement de Richmond de la GRC se trouvait sur les lieux pour une autre affaire. L'intimée a été inculpée de

respondent was charged with one count of mischief in relation to property, one count of assault, and one count of uttering threats. She was found guilty on all three counts. Her appeal to the British Columbia Court of Appeal on the charge of uttering threats was allowed. Apparently, the parties have agreed that the finding of guilt on the charge of assault will be governed by the result of the instant appeal and that final disposition on both the assault charge and the charge of uttering threats will also await this Court's disposition.

### Relevant Provisions of the *Young Offenders Act*

3. (1) It is hereby recognized and declared that

(a) while young persons should not in all instances be held accountable in the same manner or suffer the same consequences for their behaviour as adults, young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions;

(b) society must, although it has the responsibility to take reasonable measures to prevent criminal conduct by young persons, be afforded the necessary protection from illegal behaviour;

(d) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings under this Act should be considered for dealing with young persons who have committed offences; [Emphasis added.]

(f) in the application of this Act, the rights and freedoms of young persons include a right to the least possible interference with freedom that is consistent with the protection of society, having regard to the needs of young persons and the interests of their families;

(h) parents have responsibility for the care and supervision of their children, and, for that reason, young persons should be removed from parental supervision either partly or entirely only when measures that pro-

méfait à l'égard d'un bien, de voies de fait, et d'avoir proféré des menaces. Elle a été déclarée coupable relativement à ces trois chefs d'accusation. Son appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique quant à l'accusation d'avoir proféré des menaces a été accueilli. Les parties ont semblé-t-il convenu que le sort de la déclaration de culpabilité quant à l'accusation de voies de fait dépendra du résultat du présent pourvoi, et qu'il sera sursis à la décision finale quant aux deux accusations de voies de fait et d'avoir proféré des menaces jusqu'à ce que notre Cour rende sa décision.

### Dispositions pertinentes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société; [Je souligne.]

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où

vide for continuing parental supervision are inappropriate.

(2) This Act shall be liberally construed to the end that young persons will be dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

4. (1) Alternative measures may be used to deal with a young person alleged to have committed an offence instead of judicial proceedings under this Act only if

(a) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General or his delegate or authorized by a person, or a person within a class of persons, designated by the Lieutenant Governor in Council of a province;

(b) the person who is considering whether to use such measures is satisfied that they would be appropriate, having regard to the needs of the young person and the interests of society;

(c) the young person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate therein;

(d) the young person has, before consenting to participate in the alternative measures, been advised of his right to be represented by counsel and been given a reasonable opportunity to consult with counsel;

(e) the young person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence that he is alleged to have committed;

(f) there is, in the opinion of the Attorney General or his agent, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and

(g) the prosecution of the offence is not in any way barred at law.

(2) Alternative measures shall not be used to deal with a young person alleged to have committed an offence if the young person

(a) denies his participation or involvement in the commission of the offence; or

(b) expresses his wish to have any charge against him dealt with by the youth court.

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a young person alleged to have committed an offence as a condition of his being dealt with by alternative measures

les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

4. (1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies:

a) ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;

b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;

c) l'adolescent, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;

d) l'adolescent, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;

e) l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;

f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;

g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

(2) L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants:

a) il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;

b) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui.

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir

shall be admissible in evidence against him in any civil or criminal proceedings.

(4) The use of alternative measures in respect of a young person alleged to have committed an offence is not a bar to proceedings against him under this Act, but

(a) where the youth court is satisfied on a balance of probabilities that the young person has totally complied with the terms and conditions of the alternative measures, the youth court shall dismiss any charge against him; and

(b) where the youth court is satisfied on a balance of probabilities that the young person has partially complied with the terms and conditions of the alternative measures, the youth court may dismiss any charge against him if, in the opinion of the court, the prosecution of the charge would, having regard to the circumstances, be unfair, and the youth court may consider the young person's performance with respect to the alternative measures before making a disposition under this Act.

(5) Subject to subsection (4), nothing in this section shall be construed to prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process or proceeding with the prosecution of any offence in accordance with law.

19. (1) Where a young person pleads guilty to an offence charged against him and the youth court is satisfied that the facts support the charge, the court shall find the young person guilty of the offence.

(2) Where a young person pleads not guilty to an offence charged against him, or where a young person pleads guilty but the youth court is not satisfied that the facts support the charge, the court shall proceed with the trial and shall, after considering the matter, find the young person guilty or not guilty or make an order dismissing the charge, as the case may be. [Emphasis added.]

20. (1) Where a youth court finds a young person guilty of an offence, it shall consider any pre-disposition report required by the court, any representations made by the parties . . . and the court shall then make any one of the following dispositions, or any number thereof that are not inconsistent with each other:

(a) by order direct that the young person be discharged absolutely, if the court considers it to be in

bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites civiles ou pénales dirigées contre lui.

(4) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en œuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois, lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu, selon la prépondérance des probabilités:

a) que l'adolescent a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange, il doit rejeter les accusations portées contre lui;

b) que l'adolescent a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, il peut, s'il estime que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances, rejeter les accusations portées contre l'adolescent; le tribunal peut, avant de rendre une décision dans le cadre de la présente loi, tenir compte du comportement de l'adolescent dans l'application des mesures de rechange.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article ne doit pas être interprété pour empêcher une personne de déposer une plainte, d'obtenir un acte judiciaire, la confirmation d'un tel acte ou de continuer des poursuites, conformément aux règles de droit.

19. (1) Lorsque l'adolescent plaide coupable de l'infraction dont il est accusé, le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, doit le déclarer coupable de l'infraction.

(2) Lorsque l'adolescent plaide non coupable de l'infraction dont il est accusé ou lorsqu'il plaide coupable sans que le juge soit convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès doit suivre son cours; le juge, après avoir délibéré de l'affaire, déclare l'adolescent coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation, selon le cas. [Je souligne.]

20. (1) Dans les cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal doit tenir compte de tout rapport prédécisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties [ . . . ]; ensuite le tribunal prononce, parmi les décisions suivantes, une ou plusieurs compatibles entre elles:

a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est préférable pour

the best interests of the young person and not contrary to the public interest; [Emphasis added.]

51. Except to the extent that they are inconsistent with or excluded by this Act, all the provisions of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of offences alleged to have been committed by young persons.

### Judgments

*B.C. Youth Court*, August 15, 1990

Despite the sympathy he might have felt for the accused's argument that the behaviour in question, while technically constituting an offence, ought not to attract the attention of the courts, Davis Prov. Ct. J. felt bound by the appellate court decision of *R. v. A. K.*, B.C. Co. Ct., June 3, 1988, unreported. He drew particular attention to the following passage from that case (at pp. 3-4):

... then it falls upon the youth court judge, no matter how unpleasant or, indeed, how unnecessary it may seem to him, to deal with it, and moreover, to make a decision in law on the facts which he finds to have been proven. That is the plain duty of any judge, whether or not he may be in philosophical agreement with the procedure or the nature of the charge.

Accordingly, Davis Prov. Ct. J. found the respondent guilty of one count of uttering threats and one count of assault. (It appears from the transcript that the charge of mischief had already been dealt with.)

*British Columbia Court of Appeal* (1991), 64 C.C.C. (3d) 40

On the appeal only from the finding of guilt on the charge of uttering a threat, Macdonald J.A. (Lambert and Cumming J.J.A. concurring) set out the facts and then alluded to two differing lines of jurisprudence in cases such as this. One, embodied in the reasons of the B.C. Provincial Court in *R. v. D. L.*, March 29, 1985, unreported, interpreted the Act in the context of parental powers and the discretion conferred on the court to direct the person acting *in loco parentis* to take matters of discipline into their hands and deal with these more minor

l'adolescent et non contraire à l'intérêt public; [Je souligne.]

51. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux infractions imputées à un adolescent.

### Jugements et arrêts

*Tribunal pour adolescents, C.-B.*, 15 août 1990

Malgré toute la sympathie qu'il ait pu éprouver pour la position de l'accusée suivant laquelle la conduite en cause, bien que constituant formellement une infraction, n'aurait pas dû être soumise aux tribunaux, le juge Davis de la Cour provinciale s'est estimé lié par la décision, *R. c. A. K.*, C. cté C.-B. siégeant un appel, 3 juin 1988, inédite. Il a en particulier attiré l'attention sur le passage suivant de cette décision (aux pp. 3 et 4):

[TRADUCTION] ... il incombe alors au juge du tribunal pour adolescents, quelque désagréable, voire même inutile que cela lui paraisse, d'entendre l'affaire et, qui plus est, de rendre une décision en droit sur les faits qu'il estime avoir été établis en preuve. Telle est manifestement l'obligation du juge, qu'il soit ou non en accord, sur le plan philosophique, avec la procédure suivie ou la nature de l'accusation portée.

En conséquence, le juge Davis a reconnu l'intimée coupable quant aux chefs d'accusation d'avoir proféré des menaces et d'avoir commis des voies de fait. (Il appert du dossier que l'accusation de méfait avait déjà été décidée.)

*Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1991), 64 C.C.C. (3d) 40

Sur appel interjeté uniquement quant à la déclaration de culpabilité d'avoir proféré des menaces, le juge Macdonald (les juges Lambert et Cumming concourant) après avoir exposé les faits, a évoqué les deux courants de jurisprudence sur cette question. Suivant le premier, qu'illustrent les motifs de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. D. L.*, 29 mars 1985, inédite, la Loi doit être interprétée dans le contexte des pouvoirs parentaux et du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner à la personne agissant *in loco*

matters at home. The second line of jurisprudence is embodied in *A. K.*, *supra*, and is characterized by a reticence on the part of the court to overstep its perceived mandate.

Macdonald J.A. then discussed the Act and, in particular, ss. 3(1), 3(2) and 51. He concluded (at p. 45):

With all respect, it is my view that *R. v. A.K.* was wrongly decided. The prosecuting authorities are required before they lay charges against young persons to act under the guidance of s. 3(1)(d). If they fail to do so the youth court judges who have the ultimate responsibility for application of the *Young Offenders Act* are not, in my view, helplessly bound to convict every time all elements of an offence are proved. The contention that they are so bound does not give the statute and particularly s. 3(1)(d) the liberal construction required by s. 3(2). If a judge dismisses a charge on the basis that it should never have been laid, having in mind s. 3(1)(d), the result is not as stated in *R. v. A.K.* to declare a crime not to be a crime. An offence has been proved but nevertheless the judge may decline to register a conviction. He or she may dismiss the charge.

Coming back to the case at bar, I would not express an opinion upon the facts of this case. Crown counsel says that they are more aggravated than indicated in the appellant's factum and uttering a threat can be in some circumstances a serious matter. But as I read the reasons of Judge Davis I conclude that he only convicted because he was bound by *R. v. A.K.*

That being so, I would allow the appeal and direct a verdict of acquittal.

### Analysis

The position advanced by the respondent, as I understand it, is akin to that adopted by the Court of Appeal. She submits that the Youth Court had jurisdiction to dismiss the charges on the ground that those charges ought never to have been laid. This argument is based on the following propositions: 1) pursuant to s. 19(2), the Youth Court has

*parentis* d'assumer elle-même la responsabilité des questions de discipline et de s'occuper de ces questions relativement mineures à la maison. Le second courant, représenté par l'affaire *A. K.*, précitée, se caractérise par la réticence du tribunal à outrepasser son mandat tel qu'il le perçoit.

Le juge Macdonald a ensuite examiné la Loi et, en particulier, les par. 3(1), 3(2), ainsi que l'art. 51. Il a conclu (à la p. 45):

[TRADUCTION] Avec égards, je suis d'avis que la décision *R. c. A.K.* est mal fondée. Avant de déposer des accusations contre des adolescents, la poursuite est tenue d'agir suivant l'al. 3(1)d). À défaut de ce faire, les juges des tribunaux pour adolescents, à qui incombe la responsabilité ultime de veiller à l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ne sont pas, à mon avis, irrémédiablement tenus de prononcer une déclaration de culpabilité chaque fois que tous les éléments d'une infraction ont été prouvés. Soutenir qu'ils le sont ne donne pas à la Loi et particulièrement à l'al. 3(1)d) l'interprétation large qu'exige le par. 3(2). Si un juge s'autorise de l'al. 3(1)d) pour rejeter une accusation au motif qu'elle n'aurait jamais dû être portée, cela ne revient pas, contrairement à ce qui est dit dans la décision *R. c. A.K.*, à déclarer qu'un crime n'est pas un crime. La preuve d'une infraction a été établie mais le juge peut néanmoins refuser d'inscrire une déclaration de culpabilité. Il peut rejeter l'accusation.

Pour revenir à la présente espèce, je m'abstiendrai d'exprimer une opinion quant aux faits en litige. Le substitut du procureur général dit que ces faits sont plus sérieux qu'il n'appert du mémoire de l'appelante et que proférer des menaces peut, dans certaines circonstances, être grave. Mais, si j'ai bien compris les motifs du juge Davis, c'est uniquement parce qu'il s'estimait lié par la décision *R. c. A.K.* qu'il a rendu un verdict de culpabilité.

Cela étant, je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner l'acquittal.

### Analyse

La position de l'intimée, telle que je la comprends, est semblable à celle qu'a adoptée la Cour d'appel. Elle fait valoir, en effet, que le tribunal pour adolescents était compétent pour rejeter les accusations pour le motif que celles-ci n'auraient jamais dû être portées. Cet argument s'articule autour des points suivants: 1) en vertu du

discretion to dismiss a charge; 2) the finding of guilt on the part of the respondent in these circumstances was inconsistent with the policies underlying the Act, particularly as reflected in s. 3(1); and, 3) by operation of s. 51, the Act specifically overrides the provisions of the *Criminal Code*.

Whatever the merits of this reasoning, it is clear that, if accepted as the proper interpretation of the Act, it would amount to a substantial alteration to normal criminal procedure and, in particular, to the principle of prosecutorial discretion. Consequently, prosecutorial discretion is a principle worthy of some discussion in the course of these reasons.

There is no doubt that the Crown acting through the Attorney General, and in turn through his or her prosecutors, has a wide amount of discretion in the carriage of criminal cases. Our own Court has recognized the principle numerous times and I would cite, as an example, the words of Fauteux C.J. in *Smythe v. The Queen*, [1971] S.C.R. 680, at p. 686:

Obviously, the manner in which the Attorney General of the day exercises his statutory discretion may be questioned or censured by the legislative body to which he is answerable, but that again is foreign to the determination of the question now under consideration. Enforcement of the law and especially of the criminal law would be impossible unless someone in authority be vested with some measure of discretionary power. The following statements made in [*R. v. Court of the Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, [1967] 3 C.C.C. 244] at page 248, by Montgomery J., with the concurrence of Chief Justice Tremblay and Pratte J., are to the point and I adopt them.

I cannot conceive of a system of enforcing the law where some one in authority is not called upon to decide whether or not a person should be prosecuted for an alleged offence. Inevitably there will be cases where one man is prosecuted while another man, perhaps equally guilty, goes free. A single act, or series of acts, may render a person liable to prosecution in

par. 19(2), le tribunal pour adolescents a le pouvoir discrétionnaire de rejeter une accusation; 2) dans les circonstances, la déclaration de culpabilité de l'intimée était incompatible avec les principes qui sous-tendent la Loi, particulièrement avec ceux énoncés au par. 3(1); et 3) par application de l'art. 51, la Loi l'emporte expressément sur les dispositions du *Code criminel*.

Quel que soit le bien-fondé de ce raisonnement, il est clair que, s'il réflète une interprétation adéquate de la Loi, cela équivaudrait à déroger substantiellement aux règles ordinaires de la procédure pénale et, en particulier, au principe du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Il y a donc lieu de discuter de ce principe au cours de ces motifs.

Il ne fait aucun doute que le ministère public, agissant par l'entremise du procureur général, lequel agit à son tour par l'entremise de ses poursuivants, a un large pouvoir discrétionnaire dans la conduite des affaires criminelles. Notre Cour a maintes fois sanctionné ce principe. Je n'en citerai comme exemple que le passage suivant du juge en chef Fauteux dans l'arrêt *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680, à la p. 686:

De toute évidence, la façon dont le Procureur général alors en fonction exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le législateur peut être mise en question ou censurée par le corps législatif auquel il répond, mais encore une fois, cela n'a aucun rapport avec la détermination de la question à l'examen. Il serait impossible, particulièrement en matière criminelle, d'appliquer la loi si un certain pouvoir discrétionnaire n'était dévolu à une personne ayant autorité. Les commentaires suivants de M. le Juge d'appel Montgomery dans l'affaire [*R. c. Court of The Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, [1967] 3 C.C.C. 244], page 248, et auxquels ont souscrit MM. les Juges Tremblay, Juge en chef, et Pratte, sont pertinents et je les fais miens:

[TRADUCTION] Je ne puis concevoir de système d'application de la loi où aucune personne ayant autorité ne serait appelée à décider si une personne doit être poursuivie ou non pour une infraction alléguée. Il se présentera inévitablement des cas où une personne sera poursuivie tandis qu'une autre, peut-être également coupable, ne le sera pas. Un acte unique, ou une

more than one charge, and someone must decide what charges are to be laid.

(See also: *R. v. Verrette*, [1978] 2 S.C.R. 838, at p. 850.)

Later, in the context of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, this Court had occasion to consider whether such discretion constituted an affront to the principles of fundamental justice. In *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, at p. 410, La Forest J., speaking for the Court, states:

The existence of the discretion conferred by the statutory provisions does not, in my view, offend principles of fundamental justice. Discretion is an essential feature of the criminal justice system. A system that attempted to eliminate discretion would be unworkably complex and rigid. Police necessarily exercise discretion in deciding when to lay charges, to arrest and to conduct incidental searches, as prosecutors do in deciding whether or not to withdraw a charge, enter a stay, consent to an adjournment, proceed by way of indictment or summary conviction, launch an appeal and so on.

(See also: *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at p. 348, and Morgan, "Controlling Prosecutorial Powers — Judicial Review, Abuse of Process and Section 7 of the Charter" (1986), 29 *Crim. L.Q.* 15, at pp. 17-24.)

Prosecutorial discretion has also been the subject of a number of lower court decisions. In *Re Harvey* (1957), 119 C.C.C. 124 (Ont. H.C.), at p. 125, McLennan J. notes that:

... the duty of a judicial officer under our system of the administration of criminal justice is to try charges which are brought before him, and not to substitute his own views as to what charge ought to be laid for those of the prosecuting officials. It should not be forgotten that if this practice were permitted, a Magistrate could lay a more serious charge than that laid by the Crown and if the members of the judicial branch in the administration

série d'actes, peuvent exposer une personne à des poursuites sur plus d'une accusation, et quelqu'un doit décider quelles accusations seront portées.

(Voir également *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838, à la p. 850.)

Par la suite, dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notre Cour a eu l'occasion d'examiner si ce pouvoir discrétionnaire constituait une atteinte aux principes de justice fondamentale. Dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, à la p. 410, le juge La Forest a exprimé ainsi le point de vue de la Cour:

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré par ces dispositions législatives ne porte pas atteinte, à mon avis, aux principes de justice fondamentale. Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner. Les forces policières exercent nécessairement un pouvoir discrétionnaire quand elles décident de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent, tout comme la poursuite quand elle décide de retirer une accusation, de demander une suspension, de consentir à un ajournement, de procéder par voie d'acte d'accusation plutôt que par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de former appel, etc.

(Voir également *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 348, et Morgan, «Controlling Prosecutorial Powers — Judicial Review, Abuse of Process and Section 7 of the Charter» (1986), 29 *Crim. L.Q.* 15, aux pp. 17 à 24.)

Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant a également fait l'objet d'un certain nombre de décisions d'instances inférieures. Dans l'affaire *Re Harvey* (1957), 119 C.C.C. 124 (H.C. Ont.), à la p. 125, le juge McLennan fait observer:

[TRADUCTION] ... dans notre système d'administration de la justice criminelle, la responsabilité d'un officier de justice est de juger à partir des accusations dont il est saisi, et non de substituer sa propre opinion à celle des agents de la poursuite quant à l'accusation qu'il convenait de porter. Il ne faut pas oublier que si cette pratique était permise, il pourrait arriver qu'un magistrat porte une accusation plus grave que ne l'a fait le ministère

of justice are at liberty to dictate the charges to be laid, chaos would inevitably result. [Emphasis added.]

The words of Monnin C.J.M. of the Manitoba Court of Appeal in *Re Balderstone and The Queen* (1983), 4 D.L.R. (4th) 162, at p. 169 (leave to appeal to this Court refused, [1983] 2 S.C.R. v) are to the same effect and, in my opinion, apposite:

The judicial and the executive must not mix. These are two separate and distinct functions. The accusatorial officers lay informations or in some cases prefer indictments. Courts or the curia listen to cases brought to their attention and decide them on their merits or on meritorious preliminary matters. If a judge should attempt to review the actions or conduct of the Attorney-General — barring flagrant impropriety — he could be falling into a field which is not his and interfering with the administrative and accusatorial function of the Attorney-General or his officers. That a judge must not do. [Emphasis added.]

I also wish to refer to the judgment of Giesbrecht Prov. Ct. J. in *R. v. Poirier*, Man. Prov. Ct., June 7, 1989, unreported, at pp. 11-12:

In the criminal law process prosecutorial discretion exists throughout the entire process, from the initial investigation stage through to the conclusion of the trial. The people involved in the process, be they police officers ... or other individuals charged with the responsibility of investigating breaches of various laws, or crown attorneys, are not the same nor will they necessarily act in the same way in exercising the discretion they have. This may lead to a situation where one person is charged with an offence, while another in seemingly identical circumstances is not; one person is prosecuted by indictment another by summary conviction; one person is dealt with under one provision of a particular statute while another is dealt with under a different, perhaps harsher provision. As is pointed out by Scollin J. of the Manitoba Court of Queen's Bench in *Tit and Tit v. Director of Vital Statistics (Manitoba)* [1986] 4 W.W.R. 238, at p. 240:

public, et que si les membres de l'ordre judiciaire avaient toute liberté de dicter les accusations à porter, il en résulterait inévitablement le chaos dans l'administration de la justice. [Je souligne.]

Les propos du juge en chef Monnin de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Re Balderstone and The Queen* (1983), 4 D.L.R. (4th) 162, à la p. 169 (autorisation de pourvoi en notre Cour refusée, [1983] 2 R.C.S. v) vont dans le même sens et sont, à mon avis, pertinents:

[TRADUCTION] Il ne faut pas mêler le judiciaire et l'exécutif. Il s'agit de deux fonctions séparées et distinctes. Les responsables des accusations déposent une dénonciation ou, dans certains cas, des actes d'accusation. Les tribunaux ou les cours de justice connaissent des affaires dont ils sont saisis et statuent sur celles-ci quand au fond ou aux questions préliminaires valables. Si un juge tente d'examiner les actions ou le comportement du procureur général, — sauf en cas d'inconvenance flagrante — il se peut qu'il outre passe sa compétence et empêche le procureur général ou ses fonctionnaires d'exercer leur fonction administrative et accusatoire. Or c'est ce qu'un juge ne doit pas faire. [Je souligne.]

Je désire également me référer au jugement du juge Giesbrecht dans l'affaire *R. c. Poirier*, C. prov. Man., 7 juin 1989, inédite, aux pp. 11 et 12:

[TRADUCTION] Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite existe à toutes les étapes du processus pénal, de l'enquête initiale jusqu'à la fin du procès. Les personnes associées à ce processus, qu'elles soient agents de police [...] ou toute autre personne chargée d'enquêter sur la violation de diverses lois, ou encore substitués du procureur général, ne sont pas les mêmes et n'exerceront pas nécessairement leur pouvoir discrétionnaire de façon identique. Il se peut donc qu'une personne soit accusée d'une infraction alors qu'une autre, dans des circonstances apparemment identiques, ne le sera pas; l'une sera poursuivie par acte d'accusation, l'autre par voie de procédure sommaire; l'une sera jugée en vertu d'une disposition particulière d'une loi alors que l'autre sera jugée en vertu d'une autre disposition, peut-être plus sévère. Comme le souligne le juge Scollin de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba dans l'arrêt *Tit and Tit c. Director of Vital Statistics (Manitoba)*, [1986] 4 W.W.R. 238, à la p. 240:

"The world of democratic theory may be peopled by legal clones, but the real world is not."

It is important to understand the rationale for this judicial deference to the prosecutor's discretion. In this regard, the reasons of Viscount Dilhorne in *Director of Public Prosecutions v. Humphrys*, [1976] 2 All E.R. 497 (H.L.), at p. 511, are instructive:

A judge must keep out of the arena. He should not have or appear to have any responsibility for the institution of a prosecution. The functions of prosecutors and of judges must not be blurred. If a judge has power to decline to hear a case because he does not think it should be brought, then it soon may be thought that the cases he allows to proceed are cases brought with his consent or approval. [Emphasis added.]

Consider also Powell J.'s comments in *Wayte v. United States*, 470 U.S. 598 (1985). Though the factual content of the case at bar is fundamentally different from that with which the U.S. Court was faced (selective prosecution of violators of a law requiring Selective Service registration), his caution respecting the institutional competence of the courts bears repeating. At pages 607-8 Powell J. remarks:

This broad discretion rests largely on the recognition that the decision to prosecute is particularly ill-suited to judicial review. Such factors as the strength of the case, the prosecution's general deterrence value, the Government's enforcement priorities, and the case's relationship to the Government's overall enforcement plan are not readily susceptible to the kind of analysis the courts are competent to undertake. Judicial supervision in this area, moreover, entails systemic costs of particular concern. Examining the basis of a prosecution delays the criminal proceeding, threatens to chill law enforcement by subjecting the prosecutor's motives and decision-making to outside inquiry, and may undermine prosecutorial effectiveness by revealing the Government's enforcement policy. All these are substantial concerns that make the courts properly hesitant to examine the decision whether to prosecute. [Emphasis added.]

«Le monde de la théorie de la démocratie est peut-être peuplé de clones juridiques, mais ce n'est pas le cas dans le vrai monde.»

Il est important de comprendre la raison de cette retenue judiciaire envers le pouvoir discrétionnaire du poursuivant. À cet égard, les motifs du vicomte Dilhorne dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions c. Humphrys*, [1976] 2 All E.R. 497 (H.L.), à la p. 511, sont instructifs:

[TRADUCTION] Un juge ne doit pas descendre dans l'arène. Il ne doit avoir ni sembler avoir aucune responsabilité dans l'institution d'une poursuite. Les rôles du ministère public et des juges doivent être nettement délimités. Si un juge a le pouvoir de refuser d'entendre une affaire parce qu'à son avis, elle n'aurait pas dû être engagée, on en viendra vite à penser que les affaires dont il autorise la poursuite sont entamées avec son consentement ou son approbation. [Je souligne.]

Soulignons également les commentaires du juge Powell dans l'arrêt *Wayte c. United States*, 470 U.S. 598 (1985). Bien que les faits soient ici fondamentalement différents de ceux dont le tribunal américain était saisi (poursuite sélective des contrevenants à une loi exigeant l'enrôlement dans le cadre d'un programme de «Selective Service»), la mise en garde qu'adresse le juge Powell, aux pp. 607 et 608, concernant la compétence institutionnelle des tribunaux mérite d'être reprise:

[TRADUCTION] Ce large pouvoir discrétionnaire repose en grande partie sur la reconnaissance que la décision d'instituer des poursuites se prête particulièrement mal au contrôle judiciaire. Des facteurs tels la valeur de la preuve, l'effet de dissuasion de la poursuite, les priorités du gouvernement en matière d'application de la loi et la place que tient l'affaire dans l'ensemble des mesures prises à cet effet, ne peuvent faire aisément l'objet du genre d'analyse relevant de la compétence des tribunaux. De plus, la surveillance judiciaire dans ce domaine engendre des coûts systémiques préoccupants. Examiner le fondement d'une poursuite en retarde le cheminement, menace de paralyser l'application de la loi en soumettant le processus et les motifs des décisions du poursuivant à une enquête extérieure et risque d'en saper l'efficacité en révélant la politique du gouvernement en matière d'application de la loi. Ce sont toutes là des questions importantes qui expliquent la réticence des tribunaux à soumettre à l'examen la décision d'instituer une poursuite. [Je souligne.]

I wish to be clear, however, that while the principle of prosecutorial discretion is an important precept in our criminal law, and exists for good reason, it is by no means absolute in its operation. It is now apparent, for example, that a stay of proceedings is available to prevent violations of the principles of fundamental justice and abuse of the court's process. In *R. v. Jewitt*, *infra*, our own Court relied heavily on the comments of the House of Lords in *Humphrys*, *supra*, at pp. 509-11, when it examined the question of whether or not the remedy was known in Canada:

Where an indictment has been properly preferred . . . has a judge power to quash it and to decline to allow the trial to proceed merely because he thinks that a prosecution of the accused for that offence should not have been instituted? I think there is no such general power and that to recognise the existence of such a degree of omnipotence is, as my noble and learned friend, Lord Edmund-Davies, has said, unacceptable in any country acknowledging the rule of law. But saying this does not mean that there is not a general power to control the procedure of a court so as to avoid unfairness. If at the time of *Connelly* it had been possible to try the murder and robbery charges together, then it might well have been held unfair, oppressive and an abuse of process for them to be tried separately, each charge being based on the same evidence. But that is very different from saying that a judge has power to stop a prosecution for perjury just because he thinks it should not have been brought and that it will show that the verdict at the trial at which it is alleged the perjury was committed should have been guilty.

If there is the power which my noble and learned friends think there is to stop a prosecution on indictment in limine, it is in my view a power that should only be exercised in the most exceptional circumstances. [Emphasis added.]

In this country, the issue apparently remained in some doubt following the decision of this Court in *Rourke v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 1021. However, *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, resolved the matter. Dickson C.J., for the Court, relies on the passage from *Humphrys* cited above (which

Je tiens à dire clairement, toutefois, que si le respect du pouvoir discrétionnaire de la poursuite est, dans notre droit criminel, un principe important dont l'existence est pleinement justifiée, son application n'a rien d'absolu. À titre d'exemple, il est maintenant apparent qu'un arrêt des procédures peut s'avérer possible pour prévenir la violation de principes de justice fondamentale et l'abus des procédures judiciaires. Dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, cité plus loin, notre Cour a puisé abondamment dans les remarques faites par la Chambre des lords dans l'arrêt *Humphrys*, précité, aux pp. 509 à 511, lorsqu'elle a examiné si le recours était reconnu au Canada:

[TRADUCTION] Si une accusation a été présentée à bon droit [...] un juge a-t-il le pouvoir de l'annuler et de refuser d'autoriser la poursuite du procès simplement parce qu'à son avis l'accusé n'aurait pas dû être poursuivi pour cette infraction? Je crois qu'un tel pouvoir général n'existe pas et qu'admettre l'existence de pareille omnipotence est, comme l'a dit mon noble et savant collègue, lord Edmund-Davies, inacceptable dans un pays qui reconnaît la primauté du droit. Cela ne veut pas dire cependant qu'il n'existe pas de pouvoir général de surveiller la procédure d'un tribunal afin de prévenir toute iniquité. Si, à l'époque de l'arrêt *Connelly*, il avait été possible de réunir les accusations de meurtre et de vol, on aurait fort bien pu considérer comme inéquitable, oppressif et constituant un abus de procédure le fait de tenir des procès séparés, chaque accusation étant fondée sur la même preuve. Cela est très différent que de dire qu'un juge a le pouvoir d'arrêter une poursuite pour parjure pour la seule raison qu'à son avis elle n'aurait pas dû être engagée et qu'il en ressortira qu'un verdict de culpabilité aurait dû être rendu au procès au cours duquel a été commis le parjure imputé.

Si, comme le pensent mes nobles et savants collègues, on peut arrêter in limine des poursuites sur mise en accusation, ce pouvoir, selon moi, ne devrait être exercé que dans les circonstances les plus exceptionnelles. [Je souligne.]

Au Canada, il subsistait apparemment certains doutes sur cette question suite à l'arrêt de notre Cour *Rourke c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 1021. Ce doute a toutefois été dissipé dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128. Exprimant le point de vue de la Cour, le juge en chef Dickson s'est

was seen to temper the general reluctance expressed in *Rourke*) as well as the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289 and allows for the possibility of the remedy. The former Chief Justice is, however, careful to restrict the cases in which it might be available. At pages 136-37 he states:

I would adopt the conclusion of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Young* ... and affirm that "there is a residual discretion in a trial court judge to stay proceedings where compelling an accused to stand trial would violate those fundamental principles of justice which underlie the community's sense of fair play and decency and to prevent the abuse of a court's process through oppressive or vexatious proceedings". I would also adopt the caveat added by the Court in *Young* that this is a power which can be exercised only in the "clearest of cases". [Emphasis added.]

This position was subsequently confirmed in *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657, and *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659. Again, in both instances the Court was careful to point out that the remedy will only be granted in the "clearest of cases".

From the preceding discussion it should be apparent that, while not absolute, the principle of prosecutorial discretion is an important and useful part of our criminal law. Hence, as I mentioned above, the interpretation of the Act which is urged upon us by the respondent and which was accepted by the Court of Appeal would represent a marked departure from the law as it currently exists. This, in turn, heightens the scrutiny with which the argument must be examined. As stated in *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969), at p. 116:

It is presumed that the legislature does not intend to make any change in the existing law beyond that which is expressly stated in, or follows by necessary implication from, the language of the statute in question. It is thought to be in the highest degree improbable that Parliament would depart from the general system of law without expressing its intention with irresistible clearness, and to give any such effect to general words merely because this would be their widest, usual, natural

appuyé sur le passage précité de l'arrêt *Humphrys* (considéré comme tempérant la réticence générale exprimée dans *Rourke*), ainsi que sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, *R. c. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289, pour reconnaître la possibilité de ce recours. Le Juge en chef d'alors prend cependant soin, aux pp. 136 et 137, de restreindre les cas où il peut être exercé:

Je fais mienne la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario dans son arrêt *R. c. Young* [...] et j'affirme que «le juge du procès a un pouvoir discrétionnaire résiduel de suspendre l'instance lorsque forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société, ainsi que d'empêcher l'abus des procédures de la cour par une procédure oppressive ou vexatoire». J'adopte aussi la mise en garde que fait la cour dans l'arrêt *Young*, portant que c'est là un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les «cas les plus manifestes». [Je souligne.]

Cette position a été ultérieurement confirmée dans les arrêts *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657, et *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659. Encore là, la Cour a, dans les deux cas, tenu à souligner que le recours ne sera accordé que dans les «cas les plus manifestes».

De ce qui précède il ressort que le principe du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, bien que non absolu, joue un rôle important et utile dans notre droit pénal. Il s'ensuit, comme je l'ai indiqué auparavant, que l'interprétation de la Loi que l'intimée nous demande d'adopter et que la Cour d'appel a acceptée représenterait une dérogation marquée par rapport à l'état actuel du droit. D'où la nécessité d'examiner encore plus soigneusement cet argument. Comme on le dit dans *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12<sup>e</sup> éd. 1969), à la p. 116:

[TRADUCTION] On présume que le législateur n'a pas l'intention d'introduire dans la loi existante d'autres changements que ceux qui sont expressément déclarés ou qui découlent de façon implicitement nécessaire du texte de loi en question. Il serait en effet hautement improbable que le Parlement déroge au régime général de droit sans exprimer son intention dans des termes d'une clarté incontestable. Donner un tel effet à des termes généraux simplement parce que ce serait là leur

or literal meaning would be to place on them a construction other than that which Parliament must be supposed to have intended.

(See also Cross, *Statutory Interpretation* (2nd ed. 1987), at pp. 169-72.)

Consequently, subject to such exceptions as the doctrine of abuse of process (which was not argued before us), while it is open to Parliament to confer discretion upon Youth Court judges to dismiss charges on the basis that those charges ought not to have been laid, indeed, subject to over-arching constitutional norms, it is open to Parliament to change the law in whatever way it sees fit, the legislation in which it chooses to make these alterations known must be drafted in such a way that its intention is in no way in doubt. The question for the purposes of this case becomes, therefore, whether Parliament has drafted the *Young Offenders Act* in such a way so as to make this intention manifest.

The type of clarity necessary to effect such a change cannot, in my opinion, be found in s. 19(2) alone. The wording of that section is not explicit enough to reflect an intent on the part of Parliament to confer on Youth Court judges the discretion to dismiss charges whenever it strikes their fancy. The respondent recognizes this and submits that Parliament's expression lies rather in the combined operation of ss. 19(2) and 3(1). Section 19(2), she points out, provides that a youth court may dismiss a charge. The court may do so, the argument continues, where the prosecutor has not acted in conformity with the principles underlying the Act. Those principles are contained in s. 3(1). The respondent relies particularly on s. 3(1)(d) which contemplates the taking of "measures other than judicial proceedings" or "no measures" where doing so would "not be inconsistent with the protection of society".

In light of my conclusions pertaining to the need of Parliament to make its intention manifest when effecting a change to the existing law, the argument of the respondent would appear to depend upon Parliament including a coherent, unified

sens le plus large, usuel, naturel ou littéral serait leur conférer une interprétation autre que celle que l'on doit supposer que le Parlement voulait leur donner.

(Voir également Cross, *Statutory Interpretation* (2<sup>e</sup> éd. 1987), aux pp. 169 à 172.)

Par conséquent, sous réserve d'exceptions telle la doctrine de l'abus de procédure (non plaidée devant nous), il est loisible au législateur de conférer aux juges des tribunaux pour adolescents le pouvoir discrétionnaire de rejeter des accusations pour le motif qu'elles n'auraient pas dû être portées et, de fait, il lui est loisible, sous réserve des normes constitutionnelles, de modifier la loi de la façon qu'il juge appropriée, mais le texte législatif qui comporte ces modifications doit être rédigé de telle sorte que son intention ne fasse aucun doute. La question est donc ici de savoir si le législateur a rédigé la *Loi sur les jeunes contrevenants* de manière à rendre cette intention manifeste.

La clarté nécessaire pour pouvoir conclure à l'existence d'une telle modification ne saurait se retrouver, à mon avis, au seul par. 19(2). Le libellé de cette disposition n'est pas suffisamment explicite pour exprimer l'intention du législateur de conférer aux juges des tribunaux pour adolescents le pouvoir discrétionnaire de rejeter des accusations à leur guise. L'intimée le reconnaît et fait valoir que cette intention se retrouve plutôt dans la combinaison des par. 19(2) et 3(1). Le paragraphe 19(2), souligne-t-elle, dispose qu'un tribunal pour adolescents peut rejeter une accusation. Or le tribunal peut le faire, poursuit-elle, lorsque le poursuivant n'a pas agi en conformité avec les principes qui sous-tendent la Loi, énoncés au par. 3(1). L'intimée se fonde en particulier sur l'al. 3(1)d qui prévoit la prise de mesures autres que des procédures judiciaires ou aucune mesure lorsque ce faire ne serait pas inconsistent avec la protection de la société.

À la lumière de ma conclusion quant à la nécessité pour le législateur de rendre manifeste son intention d'apporter une modification au droit existant, l'argument de l'intimée paraît dépendre de la mesure dans laquelle le législateur a réussi à

statement of the principles underlying the *Young Offenders Act* and the goals sought to be achieved by its enactment. Presumably, if Parliament wished to confer upon the Youth Court the discretion to dismiss charges where the prosecutor has not acted in conformity with the philosophy of the Act, it would leave no doubt as to the nature of that philosophy.

I am unable to accede to the submission of the appellant that s. 3(1) is merely a "preamble" and does not carry the same force one would normally attribute to substantive provisions, especially since Parliament has chosen to include the section in the body of the Act. Yet, I am equally unable to attribute to that section the clarity necessary to accept the respondent's interpretation. Section 3(1)(d) admittedly advocates the taking of no measures in certain circumstances. However, this subsection must be read in conjunction with the rest of s. 3 which states, *inter alia*, that "young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions" (3(1)(a)), and that "society must . . . be afforded the necessary protection from illegal behaviour" (3(1)(b)). These statements, on their face, would both militate against the action advocated by the Court of Appeal just as much as s. 3(1)(d) is said to militate in favour of it.

Some commentators have been relatively critical of the drafting of the Declaration of Principle as it appears in s. 3(1). Platt, in *Young Offenders Law in Canada* (1989), at § 2.18, has said:

In many respects, the policies are an articulation of the principles of criminal law in the context of young persons. The difficulty is that they are not coherent and, in some instances, are positively inconsistent. It is because of this that s. 3(1) is such a fertile ground for both the defence and the prosecution in searching out Parliament's legislative intention.

However, while I am not unmindful of the apparent inconsistencies of the stated goals of the Act as contained in s. 3(1), in my opinion the better view is that advocated by Bala and Kirvan in Chapter 4 of *The Young Offenders Act: A Revolu-*

intégrer dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* un énoncé cohérent et homogène de ses principes sous-jacents et des objectifs poursuivis. On peut présumer que si le législateur avait voulu conférer au tribunal pour adolescents le pouvoir discrétionnaire de rejeter des accusations lorsque le poursuivant n'a pas agi en conformité avec la philosophie de la Loi, il n'aurait laissé aucun doute quant à la nature de cette philosophie.

Je ne puis souscrire à l'argument de l'appelante suivant lequel le par. 3(1) n'est qu'un «préambule» et n'a pas la même force que celle qu'on attribue généralement à des dispositions de fond, étant donné en particulier le choix du législateur d'intégrer cet article dans le corps de la Loi. Cependant, je ne retrouve pas davantage dans cette disposition la clarté nécessaire pour souscrire à l'interprétation de l'intimée. Certes, l'al. 3(1)d) prévoit la possibilité, dans certaines circonstances, de ne prendre aucune mesure. Il faut cependant lire cet alinéa à la lumière du reste de l'art. 3 qui dispose, entre autres, que «toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits» (3(1)a)), et que «la société [...] doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite» (3(1)b)). À première vue, ces énoncés militent autant contre la position prise par la Cour d'appel que l'al. 3(1)d) militerait en sa faveur.

Certains commentateurs se sont montrés relativement critiques à l'endroit de la déclaration de principes qui figure au par. 3(1). Dans l'ouvrage *Young Offenders Law in Canada* (1989), Platt dit, au § 2.18:

[TRADUCTION] À beaucoup d'égards, la politique énoncée n'est que l'articulation des principes du droit pénal appliqués aux adolescents. Le problème, c'est que cette politique n'est pas cohérente et qu'elle est même, dans certains cas, clairement contradictoire. C'est pourquoi le par. 3(1) offre, pour la défense comme pour la poursuite, un terrain si fertile dans la recherche de l'intention du législateur.

Je ne nie pas qu'il y ait des contradictions apparentes dans l'énoncé des objectifs au par. 3(1), mais la meilleure analyse me semble toutefois être celle que l'on retrouve au chapitre 4 de l'ouvrage de Bala et Kirvan, *The Young Offenders Act: A*

*tion in Canadian Juvenile Justice* (1991), at pp. 80-81:

It is apparent that there is a level of societal ambivalence in Canada about the appropriate response to young offenders. On the one hand, there is a feeling that adolescents who violate the criminal law need help to enable them to grow into productive, law-abiding citizens; this view is frequently reflected in media stories about inadequate facilities for treating young offenders. On the other hand, there is a widespread public concern about the need to control youthful criminality and protect society. This view is reflected in media stories and editorials commenting on the alleged inadequacy of the three-year maximum disposition that can be applied to young offenders, a particular public concern in regard to those youths who commit very serious, violent offences.

While it may not be inaccurate to suggest that the Declaration of Principle reflects a certain societal ambivalence about young offenders, it is also important to appreciate that it represents an honest attempt to achieve an appropriate balance for dealing with a very complex social problem. The YOA does not have a single, simple underlying philosophy, for there is no single, simple philosophy that can deal with all situations in which young persons violate the criminal law. While the declaration as a whole defines the parameters for juvenile justice in Canada, each principle is not necessarily relevant to every situation. The weight to be attached to a particular principle will be determined in large measure by the nature of the decision being made and the specific provisions of the YOA that govern the situation. There are situations in which there is a need to balance competing principles, but this is a challenge in cases in the adult as well as the juvenile system.

There is a fundamental tension in the YOA between such competing ideals as due process and treatment; in some situations, the act gives precedence to due process, though in exceptional circumstances treatment may be emphasized at the expense of due process. The underlying philosophical tensions in the YOA reflect the very complex nature of youthful criminality. There is no single, simple philosophy and no single type of program that will "solve" the problem of youthful criminality. Judges and the other professionals who work with young persons who violate the criminal law require a

*Revolution in Canadian Juvenile Justice* (1991), aux pp. 80 et 81:

[TRADUCTION] Il est manifeste qu'il existe une certaine ambivalence dans la société quant à l'attitude à adopter envers les jeunes contrevenants. D'une part, on estime que les adolescents qui enfreignent les lois pénales ont besoin d'aide pour leur permettre de devenir des citoyens productifs et respectueux des lois; cette opinion est fréquemment véhiculée dans les reportages des médias sur le manque de moyens disponibles pour le traitement des jeunes contrevenants. D'autre part, le souci de contrôler la criminalité juvénile et de protéger la société est aussi largement répandu dans l'opinion publique. Ce souci se dégage des reportages et des éditoriaux où l'on discute de l'insuffisance de la peine maximale de trois ans applicable aux jeunes contrevenants, particulièrement dans le cas des jeunes qui commettent des infractions très graves et violentes.

Toutefois, s'il n'est pas inexact de dire que la déclaration de principes traduit une certaine ambivalence dans la société à l'égard des jeunes contrevenants, il importe également de souligner qu'elle représente un effort honnête pour établir un juste équilibre dans la façon d'aborder un problème social très complexe. La LJC ne propose pas une philosophie unique et simple, car il n'en existe pas qui permette de faire face à toutes les situations dans lesquelles les adolescents enfreignent les lois pénales. Bien que la déclaration définisse globalement les paramètres de la justice applicable aux jeunes au Canada, chacun des principes n'est pas nécessairement pertinent dans chaque cas. Le poids devant être accordé à un principe en particulier sera dans une large mesure fonction de la nature de la décision à prendre et des dispositions de la LJC qui régissent expressément la situation. Dans certains cas, des principes conflictuels seront en jeu, mais c'est là un défi qui se pose tant dans le système de justice pour adultes que dans celui qui s'applique aux adolescents.

Il existe dans la LJC une tension fondamentale entre des idéaux concurrents tels que l'application régulière de la loi et le traitement; dans certains cas, la loi accorde préférence à l'application régulière, bien que, dans des circonstances exceptionnelles, l'accent soit davantage mis sur le traitement. Ces tensions sous-jacentes témoignent de la nature très complexe de la criminalité chez les jeunes. Il n'y a pas de philosophie unique et simple, ni de type unique de programmes susceptibles de «résoudre» le problème de la criminalité juvénile. Les juges et les autres professionnels travaillant auprès des adoles-

complex and balanced set of principles like those found in the YOA.

(See also Doob and Beaulieu, "Variation in the Exercise of Judicial Discretion with Young Offenders" (1992), 34 *Can. J. Crim.* 35, at pp. 47-48.)

On this reading of the section, it becomes plain that Parliament was attempting to achieve disparate goals by including s. 3(1) in the Act. This is entirely understandable. However, in my view, it is also fatal to the argument as advanced by the respondent for it fails to reveal the kind of clear, singular intention necessary to accept the type of radical change in the law of criminal procedure which is advocated by the Court of Appeal and by the respondent.

In any event, I have come to the conclusion that the argument advanced by the respondent is not at all consonant with recent pronouncements of this Court on the nature of s. 3(1). In *R. v. S. (S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254, the accused, a young person, had been charged with possession of stolen goods but before entering a plea brought a motion alleging that the failure of the Ontario government to designate an alternative measures program constituted a violation of his s. 15 rights as guaranteed by the *Charter*. He relied on ss. 3(1)(d) and (f), arguing that in conjunction with s. 4, they showed the government to be under a positive duty to initiate such programs. The trial judge accepted this argument as did the Court of Appeal. This Court reversed. Speaking through Dickson C.J., the Court held that no such mandatory duty could be inferred from the language Parliament had chosen in drafting the legislation. At page 274 Dickson C.J. states:

... the use of the term "should" in s. 3(1)(d) does not provide evidence of a mandatory duty. While I agree that s. 3(2) dictates that a liberal interpretation be given to the legislation, in my opinion that does not require the abandonment of the principles of statutory interpretation nor does it preclude resort to the ordinary meaning of words in interpreting a statute. In the context of

cents qui enfreignent les lois pénales ont besoin d'un ensemble de principes complexe et équilibré comme celui qu'on retrouve dans la LJC.

(Voir aussi Doob et Beaulieu, «Variation in the Exercise of Judicial Discretion with Young Offenders» (1992), 34 *Can. J. Crim.* 35, aux pp. 47 et 48.)

Dans cet esprit, l'inclusion du par. 3(1) dans la Loi traduit manifestement la tentative du législateur d'atteindre des objectifs essentiellement différents, ce qui est tout à fait compréhensible. À mon avis, cependant, cela porte aussi un coup fatal à l'argument de l'intimée car on n'y décèle pas l'intention claire et homogène nécessaire pour que soit accepté le type de changement radical dans le droit de la procédure pénale que préconisent la Cour d'appel et l'intimée.

Quoi qu'il en soit, j'arrive à la conclusion que l'argument de l'intimée n'est aucunement compatible avec les récents énoncés de notre Cour sur la nature du par. 3(1). Dans l'arrêt *R. c. S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254, l'accusé, un adolescent, avait été inculpé de possession de biens volés. Avant que son plaidoyer ne soit inscrit, il a présenté une requête alléguant que l'omission du gouvernement de l'Ontario de mettre en œuvre un programme de mesures de rechange constituait une violation des droits que lui garantit l'art. 15 de la *Charte*. S'appuyant sur les al. 3(1)(d) et (f), il a soutenu que, combinées à l'art. 4, ces dispositions imposent au gouvernement l'obligation impérative d'instaurer de tels programmes. Le juge de première instance s'est rendu à cet argument, ainsi que la Cour d'appel. Mais notre Cour a infirmé leurs jugements. S'exprimant par la voix du juge en chef Dickson, la Cour a jugé qu'il était impossible de déduire l'existence d'une telle obligation impérative des termes utilisés par le législateur dans le texte de la Loi. Le juge en chef Dickson dit à la p. 274:

... l'emploi de l'expression «il y a lieu» à l'al. 3(1)(d) n'indique pas une obligation impérative. Si je conviens que le par. 3(2) commande une interprétation large de la loi cela ne nécessite nullement, à mon avis, l'abandon des principes de l'interprétation des lois ni n'exclut qu'on tienne compte du sens courant des mots pour interpréter un texte législatif. Dans le contexte de

s. 3(1)(d), I find that the word "should" denotes simply a "desire or request" . . . and not a legal obligation.

In the circumstances of this case I am of the view that this pronouncement significantly undermines the submission of the respondent since she is arguing, in effect, that pursuant to s. 3(1)(d) the prosecutor is under a positive obligation to consider the bringing of no charges where doing so would be consistent with the underlying philosophy of the Act and, if the prosecutor fails to abide by this obligation and brings charges where they are not warranted, the Youth Court has authority to dismiss those charges. As seen from the decision in *R. v. S. (S.)*, no such positive obligation may be gleaned from the wording of s. 3(1)(d) and, consequently, none may be imputed to the authorities.

Finally, I wish to note that, besides failing to be clearly reflected in the principles of the Act and being contrary to the jurisprudence of this Court, the interpretation advanced by the respondent and adopted by the Court of Appeal could, in my respectful opinion, lead to no small amount of difficulty. Consider the case of *R. v. M. (J.)*, B.C. Prov. Ct., May 30, 1991, unreported. The young person had been charged with assault after he had put his hands on the shoulders of a group home worker "and shoved her backwards 3 or 4 times. She did not fall, nor did she suffer any injuries". The Crown, relying on the Court of Appeal decision in the present case, and on the reasoning in *D. L., supra*, sought to adduce evidence of past misconduct in order to show that the discretion of the prosecutor in deciding to lay charges had been properly exercised. Counsel for the young person, of course, objected strongly and relied on *R. v. Rowton* (1865), 10 Cox C.C. 25 and the general prohibition on admission of character evidence. Auxier Prov. Ct. J. was clearly put in a difficult position because the only evidence available to show proper exercise of discretion was inadmissible. This difficulty, I think, is reflected in her reasons (at p. 3):

l'al. 3(1)d), j'estime que l'expression «il y a lieu» ne dénote qu'un [TRADUCTION] «souhait ou une demande» [ . . . ] et non une obligation imposée par la loi.

<sup>a</sup> Vu les circonstances de la présente espèce, je suis d'avis que cet énoncé affaiblit grandement la prétention de l'intimée en ce qu'elle soutient, de fait, que le poursuivant a, en vertu de l'al. 3(1)d), l'obligation impérative de prendre en considération la possibilité de ne porter aucune accusation lorsque cela serait compatible avec la philosophie de la Loi et que, s'il ne se conforme pas à cette obligation et porte des accusations non justifiées, le tribunal pour adolescents a le pouvoir de rejeter ces accusations. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt *R. c. S. (S.)*, aucune obligation de cette nature ne découle du texte de l'al. 3(1)d) et, par conséquent, aucune ne saurait être attribuée aux autorités.

<sup>d</sup> Enfin, je tiens à souligner qu'en plus de ne pas être clairement reflétée dans les principes de la Loi et d'être contraire à la jurisprudence de notre Cour, l'interprétation mise de l'avant par l'intimée et adoptée par la Cour d'appel pourrait entraîner, à mon humble avis, des difficultés considérables. Voyons par exemple l'affaire *R. c. M. (J.)*, C. prov. C.-B., 30 mai 1991, inédite. Un adolescent avait été accusé de voies de fait pour avoir mis ses mains sur les épaules d'une employée d'un foyer de groupe et l'avoir [TRADUCTION] «secouée 3 ou 4 fois. Elle n'est pas tombée et n'a subi aucune blessure». S'appuyant sur l'arrêt que la Cour d'appel a prononcé dans la présente espèce, ainsi que sur le raisonnement suivi dans l'affaire *D. L.*, précitée, la poursuite a tenté de présenter une preuve de mauvaise conduite antérieure afin d'établir que le poursuivant avait judicieusement exercé son pouvoir discrétionnaire de porter des accusations. L'avocat de l'adolescent s'y est bien sûr fortement opposé, s'appuyant sur la décision *R. c. Rowton* (1865), 10 Cox C.C. 25, et sur l'interdiction générale visant l'admission de la preuve de moralité. Or le juge Auxier se trouvait manifestement dans une position délicate puisque la seule preuve susceptible d'établir qu'il y avait eu exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire était inadmissible. Ce dilemme se reflète, je crois, dans ses motifs (à la p. 3):

I feel I may only know the tip of the iceberg in this case but, as stated, am of the view that the only relevant evidence is that relating to the alleged offence. On those facts, all I see is a minor disciplinary matter, precisely of the type referred to in the David L. case. I follow the reasoning . . . in that case and dismiss the charge.

I am of the view that it would be unwise for the courts to institutionalize such a dilemma. I would note that where a Youth Court judge is under the impression, for whatever reason, that though the strict elements of a charge have been established, the charges ought not to have been laid, he or she has the express power under s. 20(1)(a) to grant an absolute discharge. At this point, presumably, evidence of the young person's history would be available. I make no comment on whether an absolute discharge would have been the appropriate course of action in this case, but I cannot help but think that this would have responded to the concerns expressed by the trial judge and by the Court of Appeal in a manner consistent with the Act.

For these reasons I am bound to hold that the appeal must be allowed. However, since this case reflects considerable confusion on the nature of s. 19(2), I wish to add a few words on that subject. As is already apparent from these reasons, that section does not, in conjunction with s. 3(1) or otherwise, confer jurisdiction upon a Youth Court judge to dismiss charges against a young person merely because he or she feels that those charges ought not to have been laid. Instead, I am of the view that s. 19 simply seeks to protect the young person against the consequences of an ill-informed plea of guilty. Section 19(1) requires that the court be satisfied that the facts support the charge before accepting a guilty plea. (In adult proceedings, the court has discretion to perform such an inquiry but is under no obligation to do so: *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426. See also: Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (5th ed. 1989), at pp. 220-21.) If the court is not satisfied that the facts support the charge, s. 19(2), as well as directing that a trial be held where the young per-

[TRADUCTION] Je ne vois peut-être dans cette affaire que la pointe de l'iceberg mais, comme je l'ai dit, je suis d'avis que la seule preuve pertinente est celle qui se rapporte à l'infraction imputée. Or, si j'en crois ces faits, la seule faute commise en l'espèce est un problème mineur de discipline, précisément du type en cause dans l'affaire David L. Suivant le raisonnement [...] dans cette affaire, je rejette l'accusation.

Je suis d'avis qu'il ne serait pas sage pour les tribunaux d'institutionnaliser ce genre de dilemme. Il y a lieu de noter que lorsque le juge d'un tribunal pour adolescents estime, pour une raison quelconque, qu'une accusation n'aurait pas dû être portée bien que la preuve des éléments de cette accusation ait été strictement établie, il a expressément le pouvoir, en vertu de l'al. 20(1)a), d'accorder une libération inconditionnelle. Il y a lieu de présumer qu'à cette étape la preuve des antécédents de l'adolescent est disponible. Je ne me permets aucun commentaire sur la question de savoir si, en l'espèce, la libération inconditionnelle aurait été appropriée, mais je ne puis m'empêcher de croire qu'elle aurait répondu, d'une manière conforme à la Loi, aux préoccupations exprimées par le juge de première instance et par la Cour d'appel.

Pour ces motifs, force m'est de conclure que le pourvoi doit être accueilli. Toutefois, comme cette cause dénote une confusion considérable quant à la nature du par. 19(2), j'ajouterai quelques mots à ce sujet. Il appert déjà des présents motifs que ce paragraphe, en combinaison avec le par. 3(1) ou autrement, ne confère pas au juge d'un tribunal pour adolescents compétence pour rejeter des accusations contre un adolescent simplement parce qu'il estime que ces accusations n'auraient pas dû être portées. Je suis d'avis plutôt que l'art. 19 ne cherche qu'à protéger l'adolescent contre les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité qui n'aurait pas été pris en connaissance de cause. En vertu du par. 19(1), la cour doit, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, être convaincue que les faits justifient l'accusation. (Dans le cas des adultes, la cour peut faire une enquête à ce sujet, mais elle n'y est pas tenue: *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426. Voir également: Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (5<sup>e</sup> éd. 1989), aux pp. 220 et 221). Aux termes du par. 19(2), il doit y

son has entered a plea of not guilty, then requires the court to enter a plea of not guilty and proceed with the trial: Bala and Lilles, *The Young Offenders Act Annotated* (1984), at pp. 167-70. Although s. 19(2) provides that the court may "make an order dismissing the charge", I do not think that the section contains clear enough language to alter such a long-standing principle of criminal procedure as deference to the discretion of the prosecutor. Accordingly, the respondent's argument cannot succeed.

### Disposition

I would allow the appeal, reverse the decision of the Court of Appeal and affirm the trial judge's finding of guilty on the charge of uttering threats. I would further direct that the matter be remitted to the court of first instance for disposition under s. 20.

### *Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Lindsay, Kenney, Vancouver.*

avoir un procès si l'adolescent a plaidé non coupable et, en outre, si la cour n'est pas convaincue que les faits justifient l'accusation, la cour doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et le procès doit suivre son cours: Bala et Lilles, *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée* (1984), aux pp. 128 à 130. Le paragraphe 19(2) prévoit que la cour peut «rejet[er] l'accusation», mais, à mon avis, son libellé n'est pas assez clair pour modifier un principe de la procédure pénale en vigueur depuis longtemps comme celui de la retenue judiciaire à l'égard du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Par conséquent, l'argument de l'intimée doit être rejeté.

### Dispositif

J'accueillerais le pourvoi, j'infirmes l'arrêt de la Cour d'appel et je rétablirais la déclaration de culpabilité prononcée par le juge de première instance quant à l'accusation d'avoir proféré des menaces. J'ordonnerais de plus que l'affaire soit renvoyée au tribunal de première instance pour qu'une décision soit rendue conformément à l'art. 20.

### *Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée: Lindsay, Kenney, Vancouver.*